

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

Règlement intérieur du comité exécutif numéro L-CE-1 concernant les délégations de pouvoirs aux fonctionnaires et employés

Adopté le 26 mars 2025
Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51b de la *Loi des cités et villes* (S.R.Q., 1964, c. 193), tel qu'édicté pour la Ville de Laval par la *Charte de la Ville de Laval* (S.Q., 1965, c. 89, art. 12) et modifié par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (L.Q., 2023, c. 12, art. 128), le comité exécutif peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé un pouvoir qui lui est accordé par la loi et, dans la mesure permise par règlement du conseil, un pouvoir du conseil qui lui est délégué;

ATTENDU QUE le comité exécutif désire que certains de ses pouvoirs soient, dans un esprit de responsabilisation et d'imputabilité, délégués à des fonctionnaires ou employés de la Ville;

ATTENDU QUE des mécanismes de reddition de comptes et des encadrements administratifs sont mis en place;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QUE le comité exécutif adopte le règlement suivant :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I
OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement a pour objet l'atteinte d'une plus grande agilité administrative afin d'offrir un meilleur service aux citoyens. Il établit les pouvoirs que le comité exécutif délègue aux fonctionnaires et employés et prévoit les modalités d'exercice et de reddition de comptes des pouvoirs ainsi délégués.

L-CE-1 a.1.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **cadre** » : tout employé de la Ville qui n'est pas un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et qui a un budget de fonctionnement ou d'immobilisations sous sa responsabilité, à l'exclusion d'un directeur, d'un directeur général adjoint, du directeur général, de l'ombudsman et du vérificateur général;

« **contrat-cadre** » : un contrat dont l'objet est de répondre à des besoins récurrents, pour lequel le nombre de demandes, le rythme ou la fréquence de leur exécution sont incertains et dont, à la suite de son approbation, les dépenses sont autorisées en fonction de l'expression des besoins;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

« **dépense de contingence** » : toute dépense d'immobilisations visée par la *Politique de gestion et d'encadrement de la contingence* adoptée par le conseil;

« **directeur** » : tout employé qui occupe un poste de directeur, de directeur délégué ou de directeur principal; tout employé qui occupe un poste de directeur adjoint est assimilé à un directeur;

« **directeur général** » : l'employé qui occupe le poste de directeur général;

« **directeur général adjoint** » : tout employé qui occupe un poste de directeur général adjoint ou de directeur général associé;

« **employé** » : toute personne qui est un fonctionnaire ou un employé de la Ville au sens de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

« **entente de règlement** » : tout contrat visant à prévenir un différend à naître ou à résoudre un différend déjà né entre les parties, notamment une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991);

« **rapport trimestriel** » : un rapport qui présente un compte rendu, selon le cas, des mois de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre ou d'octobre à décembre;

« **unité administrative** » : tout service ou bureau de la Ville créé par règlement du conseil.

L-CE-1 a.2.

3. Le générique masculin utilisé dans la désignation d'une fonction a pour but d'alléger le texte et il désigne la personne qui occupe cette fonction, peu importe l'identité ou l'expression de genre de celle-ci.

L-CE-1 a.3.

4. Toute référence à une dépense est, à moins d'indication contraire, une référence à une dépense de la Ville.

L-CE-1 a.4.

CHAPITRE II **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

5. Un pouvoir délégué doit être exercé conformément aux dispositions des lois, des règlements, notamment le règlement sur la gestion contractuelle, des politiques et de tout autre encadrement administratif applicable.

L-CE-1 a.5.

6. Le pouvoir d'autoriser une dépense peut être exercé uniquement dans la mesure où des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée et conformément au règlement de contrôle et de suivi budgétaires.

L-CE-1 a.6.

7. Un employé à qui l'exercice d'un pouvoir est délégué peut autoriser uniquement les dépenses prévues au budget de fonctionnement ou au budget d'immobilisations sous sa responsabilité.

Est considéré sous la responsabilité d'un employé, un budget de fonctionnement ou un budget d'immobilisations sous la responsabilité d'un autre employé qui relève de son autorité.

L-CE-1 a.7.

8. La délégation de l'exercice d'un pouvoir à un employé comporte automatiquement la délégation de l'exercice de ce pouvoir à l'employé qui agit comme supérieur hiérarchique, jusqu'au directeur général.

L-CE-1 a.8.

9. Un employé qui agit comme supérieur hiérarchique peut se réserver ou limiter l'exercice d'un pouvoir délégué à un employé relevant de son autorité.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

Pour être valable, cette décision doit faire l'objet d'un avis écrit au directeur du Service des finances et trésorier et au directeur général.

L-CE-1 a.9.

10. Pour l'application du présent règlement, la détermination du montant d'une dépense que comporte un contrat ou de la valeur de celui-ci se fait de la manière prévue à l'article 8 du *Règlement intérieur du conseil municipal numéro L-13126 concernant les délégations de pouvoirs au comité exécutif ainsi qu'aux fonctionnaires et employés*.

L-CE-1 a.10.

11. Lorsqu'une obligation de reddition de comptes est imposée au directeur d'une unité administrative qui en compte plusieurs, cette obligation incombe au directeur qui, parmi ceux-ci, occupe le plus haut poste.

L-CE-1 a.11.

12. Ne sont pas assortis d'un pouvoir d'autoriser une dépense, les pouvoirs délégués en vertu d'une disposition qui ne le prévoit pas expressément.

L-CE-1 a.12.

13. À moins d'indication contraire, la délégation d'un pouvoir assorti de celui d'autoriser une dépense n'inclut pas la délégation de ce même pouvoir en l'absence de dépense.

L-CE-1 a.13.

TITRE II **DÉLÉGATIONS AUX EMPLOYÉS**

CHAPITRE I **POUVOIR RÉSIDUEL**

14. Le pouvoir d'autoriser une dépense qui ne fait pas l'objet d'un pouvoir délégué à un employé en vertu d'une disposition du chapitre II du présent titre est délégué aux employés suivants dans la mesure où celle-ci est prévue au budget de fonctionnement ou au budget d'immobilisations sous leur responsabilité :

1° cadres : moins de 25 000 \$;

2° directeurs : moins de 100 000 \$;

3° directeurs généraux adjoints : moins de 150 000 \$.

Ce pouvoir inclut, le cas échéant, celui de passer tout contrat en conséquence, à l'exclusion d'un contrat de cautionnement.

L-CE-1 a.4.

CHAPITRE II **POUVOIRS SPÉCIFIQUES ET REDDITION DE COMPTES**

SECTION I **AIDE**

15. Le pouvoir de conclure un contrat visant la réception, par la Ville, d'une subvention d'une valeur de moins de 250 000 \$ dans le cadre d'activités qui relèvent de leur unité administrative est délégué aux directeurs.

Ce pouvoir inclut celui de faire toute demande de subvention préalable, le cas échéant.

Un rapport trimestriel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par chaque directeur concerné et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

- 1° le nom du cocontractant;
- 2° le montant de la subvention;
- 3° l'objet de la subvention;
- 4° le poste de l'employé qui a autorisé le contrat.

L-CE-1 a.15.

16. Sous réserve de l'article 17, le pouvoir de conclure un contrat visant l'octroi d'une subvention dans le cadre d'activités qui relèvent de son service et ainsi autoriser une dépense de moins de 25 000 \$ est délégué au directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social.

Un rapport trimestriel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le nom de tout bénéficiaire de la subvention;
- 2° le montant de la subvention;
- 3° l'objet de la subvention
- 4° le poste de l'employé qui a autorisé le contrat.

L-CE-1 a.16.

17. Le pouvoir de conclure un contrat visant l'octroi d'une subvention ou d'un prêt, qui comporte une dépense de moins de 250 000 \$ et qui intervient dans le cadre de l'utilisation de sommes dont l'administration est confiée à la Ville conformément à une entente conclue avec un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, en vertu de ses pouvoirs de municipalité régionale de comté en matière de développement local et régional est délégué aux employés suivants :

- 1° directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social;
- 2° directeur du Service du développement économique.

Ce pouvoir s'exerce uniquement dans la mesure où le contrat s'inscrit dans le cadre d'activités qui relèvent de leur service.

Ce pouvoir inclut celui d'autoriser, avec ou sans considération et après consultation du Service des affaires juridiques, une cession de rang relative à une sûreté réelle obtenue dans le cadre de l'utilisation de sommes visées au premier alinéa.

Un rapport trimestriel de l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa doit être complété par chaque directeur concerné et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le nom de tout bénéficiaire de l'aide financière;
- 2° le montant de l'aide financière;
- 3° l'objet de l'aide financière;
- 4° le poste de l'employé qui a autorisé le contrat.

L-CE-1 a.17.

SECTION II ARCHIVES

18. Le pouvoir de conclure un contrat visant l'acceptation d'une donation ou d'un legs de fonds ou de collection d'archives privées, conformément à la *Politique d'acquisition des archives privées* adoptée par le conseil, est délégué au directeur du Service du greffe.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

Ce directeur est également autorisé à conclure un tel contrat s'il comporte par ailleurs une dépense qu'il peut approuver en vertu du pouvoir résiduel de dépenser prévu au chapitre I.

L-CE-1 a.18.

- 19.** Le pouvoir de conclure un contrat de licence de droit d'auteur permettant la publication, la reproduction ou la diffusion, à des fins autres que commerciales, de tout document provenant des archives de la Ville est délégué au directeur du Service du greffe.

Ce directeur est également autorisé à conclure un tel contrat s'il comporte par ailleurs une dépense qu'il peut approuver en vertu du pouvoir résiduel de dépenser prévu au chapitre I.

L-CE-1 a.19.

SECTION III ACQUISITION, ALIÉNATION, LOCATION, PRÊT ET OCCUPATION

- 20.** Le pouvoir de conclure un contrat qui porte sur l'acquisition, par la Ville, d'un immeuble et qui comporte une dépense conforme à ce qui suit est délégué aux employés suivants :

- 1° directeur du Bureau des transactions et des investissements immobiliers : moins de 100 000 \$;
2° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Bureau des transactions et des investissements immobiliers : moins de 150 000 \$.

Ces employés peuvent également conclure un tel contrat lorsqu'il ne comporte aucune dépense.

Un rapport trimestriel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur du Bureau des transactions et des investissements immobiliers et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le numéro de lot du cadastre du Québec;
- 2° le montant de la dépense, le cas échéant;
- 3° le nom du vendeur;
- 4° la date de la transaction;
- 5° le poste de l'employé qui a autorisé le contrat.

L-CE-1 a.20.

- 21.** Le pouvoir de conclure un contrat qui porte sur l'établissement d'une servitude en faveur de la Ville contre un immeuble appartenant à un tiers et qui comporte une dépense conforme à ce qui suit est délégué aux employés suivants :

- 1° directeur du Bureau des transactions et des investissements immobiliers : moins de 100 000 \$;
2° directeur du Service de l'ingénierie : moins de 100 000 \$;
3° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Bureau des transactions et des investissements immobiliers : moins de 150 000 \$;
4° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Service de l'ingénierie : moins de 150 000 \$.

Ces employés peuvent également conclure un tel contrat lorsqu'il ne comporte aucune dépense.

Ce pouvoir s'exerce uniquement dans la mesure où le contrat s'inscrit dans le cadre d'activités qui relèvent de leur unité administrative.

L-CE-1 a.21.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

22. Le pouvoir de conclure un contrat qui porte sur la renonciation ou la cession, par la Ville, d'une servitude grevant un de ses immeubles et dont la valeur est conforme à ce qui suit, est délégué aux employés suivants :

1° directeur du Bureau des transactions et des investissements immobiliers : moins de 100 000 \$;

2° directeur du Service de l'ingénierie : moins de 100 000 \$;

3° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Bureau des transactions et des investissements immobiliers : moins de 150 000 \$;

4° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Service de l'ingénierie : moins de 150 000 \$.

Ce pouvoir s'exerce uniquement dans la mesure où le contrat s'inscrit dans le cadre d'activités qui relèvent de leur unité administrative. Ces employés sont également autorisés à conclure un tel contrat s'il comporte par ailleurs une dépense qu'ils peuvent approuver en vertu du pouvoir résiduel de dépenser prévu au chapitre I.

L-CE-1 a.22.

23. Le pouvoir de conclure un contrat qui porte sur la location d'un immeuble appartenant à un tiers et qui comporte une dépense de moins de 100 000 \$ est délégué au directeur du Service des immeubles, parcs et espaces publics.

Le directeur peut également conclure un tel contrat lorsqu'il ne comporte aucune dépense.

L-CE-1 a.23.

24. Le pouvoir de conclure un contrat qui porte sur la location d'un immeuble appartenant à la Ville, pour une contrepartie de moins de 25 000 \$, et dont la durée, incluant tout renouvellement, est d'au plus 5 ans, est délégué au directeur du Service des immeubles, parcs et espaces publics.

Ce directeur est également autorisé à conclure un tel contrat s'il comporte par ailleurs une dépense qu'il peut approuver en vertu du pouvoir résiduel de dépenser prévu au chapitre I.

L-CE-1 a.24.

25. Le pouvoir de conclure un contrat qui porte sur le prêt à usage d'un immeuble appartenant à la Ville et dont la valeur locative est de moins de 100 000 \$ est délégué au directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social.

Ce directeur est également autorisé à conclure un tel contrat s'il comporte par ailleurs une dépense visant l'octroi d'une subvention qu'il peut approuver en vertu de son pouvoir prévu à l'article 16.

L-CE-1 a.25.

26. Le pouvoir de conclure un contrat qui porte sur l'occupation temporaire d'un immeuble faisant partie du domaine public de la Ville est délégué aux employés suivants :

1° directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social;

2° directeur du Service de l'ingénierie;

3° directeur du Service des immeubles, parcs et espaces publics;

4° directeur du Service des travaux publics.

Ce pouvoir s'exerce uniquement dans la mesure où l'occupation ne fait pas l'objet d'un règlement du conseil et que le contrat s'inscrit dans le cadre d'activités qui relèvent de leur service.

L-CE-1 a.26.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

SECTION IV CONFORMITÉ AUX LOIS

27. Est délégué au directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social, le pouvoir de consentir à une demande de fouilles ou de relevés à des fins de recherche de biens ou de sites archéologiques sur un immeuble appartenant à la Ville, en application de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

L-CE-1 a.27.

28. Le pouvoir de demander une autorisation ou une approbation exigée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. E-2.2) dans le cadre d'activités qui relèvent de leur unité administrative est délégué aux directeurs.

L-CE-1 a.28.

29. Le pouvoir de demander une permission de voirie ou un permis d'intervention exigé par le ministère des Transports du Québec dans le cadre de travaux réalisés par la Ville sur une emprise relevant de ce ministère est délégué au directeur du Service de l'ingénierie.

L-CE-1 a.29.

SECTION V CONTINGENCES

30. Le pouvoir d'autoriser, conformément à la *Politique de gestion et d'encadrement de la contingence* adoptée par le conseil, une dépense de contingence liée à un projet ou un programme prévu au Programme triennal d'immobilisations est délégué aux employés suivants :

1° directeurs : moins de 100 000 \$;

2° directeurs généraux adjoints : 100 000 \$ ou plus.

Un rapport de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par chaque directeur d'unité administrative dont le projet ou le programme est sous sa responsabilité et transmis au comité exécutif. Ce rapport doit être conforme aux modalités prévues à la *Politique de gestion et d'encadrement de la contingence*.

L-CE-1 a.30.

SECTION VI CONTRATS-CADRES

31. Le pouvoir de conclure un contrat-cadre dont la valeur est conforme à ce qui suit est délégué aux employés suivants :

1° directeurs : moins de 100 000 \$;

2° directeurs généraux adjoints : moins de 150 000 \$.

L-CE-1 a.31.

32. Le pouvoir d'autoriser une dépense relative à un contrat-cadre préalablement approuvé est délégué aux employés suivants conformément à ce qui suit :

1° lorsque le contrat-cadre a pour objet l'acquisition de matériel informatique, de déglaçant ou d'abrasif, de produits chimiques pour le traitement de l'eau, de produits pétroliers, de bitume ou de pierres concassées ou la fourniture de services préventifs visant à assurer la sécurité des citoyens et la protection des infrastructures municipales :

a) cadres : moins de 25 000 \$;

b) directeurs : moins de 100 000 \$;

c) directeurs généraux adjoints : 100 000 \$ ou plus;

2° lorsque le contrat-cadre n'est pas visé au paragraphe 1° :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

- a) cadres : moins de 25 000 \$;
- b) directeurs : moins de 100 000 \$;
- c) directeurs généraux adjoints : moins de 150 000 \$.

L-CE-1 a.32.

SECTION VII EMPRUNTS ET PAIEMENTS

33. Le pouvoir d'autoriser des emprunts temporaires de moins de 25 000 000 \$ pour un terme d'au plus 31 jours est délégué au directeur du Service des finances et trésorier.

L-CE-1 a.33.

34. Le pouvoir de procéder au paiement de toute somme due par la Ville, notamment en application d'une loi, d'un règlement, d'un jugement ou d'un contrat, est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, sans égard au montant de la dépense.

L-CE-1 a.34.

SECTION VIII MATIÈRES JURIDIQUES

35. Le pouvoir d'entreprendre, dans les cas suivants, un recours devant tout tribunal, toute personne ou tout organisme exerçant une fonction juridictionnelle est délégué au directeur du Service des affaires juridiques :

- 1° sur demande d'une unité administrative, pour faire respecter les lois et règlements;
- 2° sur demande d'une unité administrative, pour faire respecter un contrat;
- 3° pour soumettre un différend à l'arbitrage;
- 4° pour obtenir réparation à la suite d'un dommage causé à des biens appartenant à la Ville;
- 5° pour déposer une réclamation dans le cadre d'un processus régi par la *Loi sur la faillite et l'insolvençabilité* (LRC, 1985, c. B-3) ou par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, c. C-36);
- 6° dans tous les cas qui ne sont pas visés par les paragraphes 1° à 5°, avec l'autorisation du directeur général.

Malgré le paragraphe 6°, le directeur du Service des affaires juridiques peut entreprendre tout recours afin de préserver les droits de la Ville lorsque le directeur général ne peut être saisi de la question en temps opportun. Le directeur du Service des affaires juridiques doit en faire rapport au directeur général dans les meilleurs délais.

Un rapport trimestriel de l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa doit être complété par le directeur du Service des affaires juridiques et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le nom des parties;
- 2° le nom du tribunal, de l'organisme ou de la personne qui entend le recours;
- 3° l'objet du dossier.

L-CE-1 a.35.

36. Le pouvoir de représenter la Ville dans le cadre de toute instance où la Ville est demanderesse, défenderesse, intimée ou mise en cause est délégué au directeur du Service des affaires juridiques et à tout employé de ce service exerçant la profession d'avocat.

Est également délégué à ces employés, le pouvoir de représenter la Ville lorsqu'elle est appelée à donner une opinion, prendre une décision ou voter à l'égard d'une réclamation déposée dans

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

le cadre d'un processus régi par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC, 1985, c. B-3) ou par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC, 1985, c. C-36).

Aux fins du présent article, ces employés sont autorisés à poser tout acte juridique nécessaire à l'exécution d'un mandat qui leur est confié et à signer, au nom de la Ville, toute entente de règlement ou tout acte mettant fin à un différend, dument approuvé.

Les pouvoirs délégués en vertu du présent article aux avocats du Service des affaires juridiques doivent être exercés sous l'autorité du directeur de ce service.

L-CE-1 a.36.

37. Sous réserve de l'article 38, le pouvoir de conclure une entente de règlement ou tout autre acte mettant fin à un différend, qui comporte une dépense conforme à ce qui suit est délégué aux employés suivants :

- 1° cadres du Service des affaires juridiques exerçant la profession d'avocat : moins de 25 000 \$;
- 2° directeur du Service des affaires juridiques : moins de 100 000 \$;
- 3° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Service des affaires juridiques, sur recommandation de ce dernier : moins de 150 000 \$.

Ces employés peuvent également approuver de tels actes lorsqu'ils ne comportent aucune dépense.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au présent article, ces employés peuvent renoncer à tous frais de justice.

Un rapport trimestriel de l'exercice de ce pouvoir à l'égard de toute entente de règlement ou de tout acte qui comporte une dépense de 5 000 \$ ou plus doit être complété par le directeur du Service des affaires juridiques et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° la description du dossier;
- 2° le nom de toutes les parties à l'entente ou à l'acte et, pour chacune, la description de ses droits et obligations qui en découlent, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense;
- 3° le poste de l'employé qui a autorisé l'entente de règlement ou l'acte.

L-CE-1 a.37.

38. Le pouvoir de conclure une entente de règlement qui est relative à un différend non judiciarisé en matière de relations de travail et qui comporte une dépense de moins de 5 000 \$ est délégué au directeur du Service des ressources humaines.

L-CE-1 a.38.

39. Sous réserve de l'article 40, le pouvoir de refuser une offre de règlement d'un différend qui est insatisfaisante pour la Ville est délégué aux cadres du Service des affaires juridiques exerçant la profession d'avocat.

L-CE-1 a.39.

40. Le pouvoir de refuser une offre de règlement d'un différend non judiciarisé en matière de relations de travail qui est insatisfaisante pour la Ville est délégué aux employés suivants :

- 1° cadres de la division relations de travail du Service des ressources humaines;
- 2° cadres de la division rémunération globale du Service des ressources humaines.

L-CE-1 a.40.

41. Le pouvoir d'autoriser une dépense conforme à ce qui suit et visant des services fournis par un arbitre est délégué aux employés suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

- 1° directeur du Service des ressources humaines, dans le cas d'un arbitre de grief ou de différend : moins de 50 000 \$;
- 2° directeur du Service des affaires juridiques, dans le cas d'un arbitre qui n'est pas visé par le paragraphe 1° : moins de 50 000 \$;
- 3° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Service des affaires juridiques, dans le cas d'un arbitre qui n'est pas visé par le paragraphe 1° : moins de 150 000 \$;
- 4° directeur général, dans tous les cas : moins de 150 000 \$.

L-CE-1 a.41.

- 42.** Le pouvoir de conclure un contrat de services qui vise la fourniture de services par toute personne dont l'expertise et le témoignage sont nécessaires afin de participer à un dossier judiciarisé et qui comporte une dépense conforme à ce qui suit est délégué aux employés suivants :

- 1° directeur du Service des affaires juridiques : moins de 100 000 \$;
- 2° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Service des affaires juridiques : moins de 150 000 \$.

L-CE-1 a.42.

- 43.** Le pouvoir de conclure un contrat de services avec un avocat externe ou une firme externe d'avocats, qui comporte une dépense conforme à ce qui suit et qui vise des actes réservés à la profession d'avocat, notamment la représentation et la consultation juridiques, est délégué aux employés suivants :

- 1° directeur du Service des affaires juridiques : moins de 100 000 \$;
- 2° directeur général adjoint agissant comme supérieur hiérarchique du directeur du Service des affaires juridiques : moins de 150 000 \$.

Ce pouvoir doit être exercé conformément à la *Politique de gestion des mandats de représentation juridique de la Ville de Laval* adoptée par le conseil, avec les adaptations nécessaires.

L-CE-1 a.43.

- 44.** Sauf devant la Cour d'appel du Québec et devant la Cour suprême du Canada, le pouvoir de décider d'intervenir dans une instance, d'en appeler d'un jugement ou de demander la révision d'une décision, lorsqu'il est opportun pour la Ville de faire valoir ses droits ou ses intérêts, est délégué au directeur du Service des affaires juridiques.

Un rapport trimestriel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur du Service des affaires juridiques et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le nom des parties;
- 2° le nom du tribunal, de l'organisme ou de la personne qui entend le recours;
- 3° l'objet du dossier.

L-CE-1 a.44.

SECTION IX MODIFICATION DE CONTRATS

- 45.** Le pouvoir d'approuver une modification à un contrat qui a été approuvé par le conseil, le comité exécutif ou un employé et qui n'est pas arrivé à terme, lorsque cette modification porte sur une dépense supplémentaire de fonctionnement non prévue au contrat et que la modification ou le cumul des modifications ne dépasse pas 10 % de sa valeur initiale, est délégué aux employés suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

- 1° directeur du Service de l'approvisionnement : moins de 100 000 \$;
- 2° directeurs généraux adjoints : moins de 150 000 \$.

La modification ou le cumul des modifications doit être accessoire au contrat et ne doit pas affecter substantiellement sa nature. Les modifications à un contrat visant l'octroi d'une aide financière ne sont pas visées par le présent article.

Un rapport mensuel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur du Service de l'approvisionnement et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le montant de la dépense supplémentaire;
- 2° le pourcentage d'augmentation;
- 3° le nom du fournisseur;
- 4° la nature du contrat;
- 5° le numéro du dossier et du bon de commande;
- 6° le poste de l'employé qui a autorisé la modification.

L-CE-1 a.45.

- 46.** Le pouvoir de modifier un contrat approuvé par le comité exécutif est délégué au directeur du Service de l'approvisionnement, dans la mesure où cette modification vise à refléter le changement de cocontractant à l'issue d'une fusion dument déclarée au registraire des entreprises.

L-CE-1 a.46.

- 47.** Le pouvoir de modifier un contrat approuvé par le comité exécutif est délégué au directeur du Service de l'approvisionnement, dans la mesure où cette modification est demandée par le fournisseur dans le cadre d'une cession de créances et qu'elle ne libère pas ce dernier de ses obligations contractuelles.

L-CE-1 a.47.

SECTION X POUVOIRS DIVERS

- 48.** Le pouvoir d'autoriser une dépense représentant la valeur de l'indexation prévue à un contrat déjà approuvé par le conseil, le comité exécutif ou un employé est délégué aux employés suivants, sans égard au montant de la dépense :

- 1° directeur du Service de l'approvisionnement, à l'égard de tout contrat à l'exception des baux;
- 2° directeur du Service des finances, à l'égard des baux.

L-CE-1 a.48.

- 49.** Le pouvoir de conclure une entente de confidentialité ou de prendre un engagement de confidentialité dans le cadre d'activités qui relèvent de leur unité administrative est délégué aux directeurs.

L-CE-1 a.49.

- 50.** Le pouvoir de conclure un contrat visant la réception d'une commandite dont la valeur est de moins de 50 000 \$ est délégué aux employés suivants :

- 1° directeur du Service des communications et du marketing;
- 2° directeur du Service de la culture, des loisirs, du sport et du développement social;
- 3° directeur du Service du développement économique.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

Ce pouvoir doit être exercé sur recommandation du directeur du Service des communications et du marketing.

L-CE-1 a.50.

- 50.1** Le pouvoir d'autoriser une personne à pratiquer la méthode appelée « capture, stérilisation, relâche, maintien » à l'égard d'une population de chats errants sur le territoire de la Ville est délégué au directeur du Service de l'environnement et de l'écocitoyenneté.

Le directeur peut déterminer les conditions et la durée de cette autorisation.

L-CE-1-1 a.1.

SECTION XI RADIATIONS

- 51.** Est délégué au directeur du Service de l'approvisionnement, le pouvoir de radier, sur recommandation du directeur du Service de police ou d'un cadre de ce service, un montant de moins de 10 000 \$ dû à la Ville relatif à des frais de fourrière municipale et ainsi autoriser une dépense.

Un rapport annuel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur du Service de l'approvisionnement et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le nom et l'adresse du débiteur;
- 2° le montant originellement dû à la Ville, lequel exclut, le cas échéant, tout montant payé par le débiteur;
- 3° le montant payé par le débiteur, le cas échéant;
- 4° le montant radié;
- 5° les éléments au soutien de la radiation;
- 6° le poste de l'employé qui a autorisé la radiation.

L-CE-1 a.51.

- 52.** Lorsque des mesures de recouvrement d'une créance sont disproportionnées eu égard aux coûts et au temps exigés, le pouvoir de radier un montant de moins de 10 000 \$ dû à la Ville, à l'exception des taxes foncières, et ainsi autoriser une dépense est délégué aux employés suivants :

- 1° directeur du Service des affaires juridiques;
- 2° directeur du Service des finances et trésorier.

Le directeur du Service des affaires juridiques informe sans délai le directeur du Service des finances de tout montant radié dans l'exercice de son pouvoir et lui transmet les informations visées au troisième alinéa.

Un rapport annuel de l'exercice du pouvoir prévu au présent article doit être complété par le directeur du Service des finances et trésorier et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

- 1° le nom du débiteur;
- 2° le montant radié;
- 3° les éléments au soutien de la radiation;
- 4° le poste de l'employé qui a autorisé la radiation.

L-CE-1 a.52.

SECTION XII
RESSOURCES HUMAINES

§ 1. *Pouvoirs dont l'exercice est limité à l'égard de certains employés*

53. Les pouvoirs prévus à la présente sous-section ne peuvent être exercés à l'égard d'un directeur, d'un directeur général adjoint, du directeur général, de l'ombudsman et du vérificateur général, ni à l'égard de toute matière relative à ces employés.

L-CE-1 a.53.

54. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur du Service des ressources humaines :

1° engager et nommer tous les employés de la Ville et fixer leur salaire conformément aux politiques, conventions collectives et recueils de conditions de travail applicables, sans égard au montant de la dépense;

2° contracter relativement à l'engagement de stagiaires non rémunérés;

3° conclure un contrat de prêt de personnel;

4° autoriser la modification d'un poste, dans la mesure où cette modification entraîne, pour l'ensemble des effectifs concernés, une dépense additionnelle annuelle de moins de 50 000 \$;

5° appliquer la *Politique corporative d'autoformation* adoptée par le comité exécutif et autoriser des dépenses en conséquence.

Le directeur peut également approuver une modification d'un poste qui n'entraîne aucune dépense.

Ces pouvoirs doivent être exercés sur recommandation du directeur dont relève l'employé concerné.

L-CE-1 a.54.

55. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur du Service des ressources humaines, lesquels doivent, lorsqu'applicables, être exercés conformément à une convention collective ou un recueil des conditions de travail :

1° sous réserve de l'article 57, imposer à tout employé une mesure disciplinaire, sauf un congédiement ou une destitution;

2° muter tout employé permanent qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) d'un poste à un autre dans une même unité d'accréditation;

3° assigner tout employé temporaire qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) à un poste ou une fonction, selon la liste des noms d'employés incluse dans une convention collective;

4° approuver un congé sans solde.

Ces pouvoirs doivent être exercés sur recommandation du directeur dont relève l'employé concerné.

L-CE-1 a.55.

56. Un rapport mensuel de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 1° de l'article 54 et à l'article 55 doit être complété par le directeur du Service des ressources humaines et transmis au comité exécutif. Ce rapport contient, minimalement, les renseignements suivants :

1° une description suffisante du pouvoir exercé;

2° l'unité d'accréditation de l'employé ou son appartenance à un autre groupe d'employés;

3° l'unité administrative de l'employé;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

4° le statut temporaire ou permanent de l'employé.

L-CE-1 a.56.

57. Le pouvoir d'imposer à un policier, sur recommandation du directeur du Service des ressources humaines, une mesure disciplinaire, sauf un congédiement ou une destitution, est délégué au directeur du Service de police.

L-CE-1 a.57.

58. Le comité exécutif conserve ses pouvoirs en matière de congédiement et de destitution.

L-CE-1 a.58.

§ 2. Pouvoirs dont l'exercice n'est pas limité à l'égard de certains employés

59. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le comité exécutif désigne le directeur général adjoint qui le remplace.

Malgré le premier alinéa, lorsque le directeur général prévoit s'absenter pour une période déterminée, ce dernier désigne le directeur général adjoint qui le remplace.

L-CE-1 a.59.

60. Le pouvoir de conclure un contrat de services qui vise la fourniture de services de vérification ou d'enquête concernant un employé ou dans le cadre d'un processus de pré-emploi et qui comporte une dépense conforme à ce qui suit est délégué aux employés suivants :

1° directeur du Service des ressources humaines : moins de 100 000 \$;

2° directeur général : moins de 150 000 \$.

Ces employés peuvent également conclure un tel contrat lorsqu'il ne comporte aucune dépense.

L-CE-1 a.60.

61. Le pouvoir d'autoriser, pour un même événement, une dépense conforme à ce qui suit pour le paiement ou le remboursement de frais d'employés, de stagiaires non rémunérés ou de bénévoles sous leur autorité est délégué aux employés suivants :

1° cadres : moins de 5 000 \$;

2° directeurs : moins de 10 000 \$;

3° directeurs généraux adjoints : moins de 25 000 \$.

Aux fins du présent article, constituent des frais d'employés, tous frais de transport, d'hébergement, de repas, de congrès, de colloque, de formation, de représentation et de cotisation professionnelle visés par la *Politique de remboursement de frais encourus par un employé* adoptée par le conseil ainsi que tous les autres frais admissibles au sens de cette politique.

L-CE-1 a.61.

SECTION XIII SOUMISSIONS

62. Les pouvoirs suivants sont délégués au directeur du Service de l'approvisionnement :

1° faire une demande de soumissions pour tout contrat, quelle que soit la valeur estimée de la dépense, incluant notamment tout processus d'homologation ou de qualification en lien avec ce contrat;

2° choisir d'utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour une demande de soumissions;

3° annuler une demande de soumissions ou rejeter les soumissions reçues;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

Ces pouvoirs s'exercent tant à l'égard des soumissions publiques que des soumissions par voie d'invitation.

L-CE-1 a.62.

SECTION XIV USAGE DU NOM ET SIGNATURE

63. Tout employé peut, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir qui lui est délégué, autoriser l'utilisation du nom, du logo et de l'image de marque de la Ville, et ce, conformément aux modalités établies par le directeur du Service des communications et du marketing.

L-CE-1 a.63.

64. Tout employé peut, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir qui lui est délégué, signer au nom de la Ville les contrats et autres documents. Dans ces cas, la signature du greffier n'est pas requise.

L-CE-1 a.64.

65. Malgré l'article précédent, le président du comité exécutif ou un autre membre du comité exécutif autorisé par le président à signer à sa place, et le greffier ou le greffier adjoint peuvent, en tout temps, signer les contrats et autres documents conclus en vertu des pouvoirs délégués.

L-CE-1 a.65.

SECTION XV VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

66. Le pouvoir d'autoriser, dans la mesure où les créances de la Ville ne sont pas affectées, le retrait d'un immeuble de la liste des immeubles qui doivent être vendus pour défaut de paiement des taxes est délégué au directeur du Service des finances et trésorier.

L-CE-1 a.66.

SECTION XVI VIREMENTS DE CRÉDITS

67. Un virement de crédits qui excéderait la limite fixée ne peut, en aucun cas, être fractionné.

L-CE-1 a.67.

68. Tout virement de crédits effectué conformément à la présente section à partir de l'un des postes budgétaires afférents aux comptes ou objectifs suivants doit, au préalable, être autorisé par le directeur du Service des finances et trésorier :

1° comptes « salaires et bénéfices sociaux », portant les numéros 111000 à 112999;

2° compte « services sanitaires », portant le numéro 114310;

3° compte « essence et huile diesel », portant le numéro 116310;

4° compte « huile à chauffage et autres », portant le numéro 116320;

5° compte « produits chimiques » portant le numéro 116340, lorsque le virement provient du budget de fonctionnement du Service de la gestion de l'eau;

6° comptes « services publics », portant les numéros 116800 à 116899;

7° comptes « réclamations », portant les numéros 119500 à 119599;

8° objectif « déneigement », portant le numéro 3311.

L-CE-1 a.68.

69. Est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, le pouvoir d'effectuer un virement de crédits qui n'ont pas été prévus au budget de fonctionnement et dont la source de financement provient de revenus supplémentaires liés à une subvention, une indemnité

RÈGLEMENT NUMÉRO L-CE-1 – Codification administrative

d'assurance ou un remboursement de la valeur de travaux effectués par la Ville pour le compte d'un citoyen.

L-CE-1 a.69.

70. Est délégué au directeur du Service des finances et trésorier, le pouvoir d'effectuer, pendant la période de préparation du rapport financier, des virements de crédits nécessaires à la gestion de la dette à long terme, à partir des différentes sources de financement prévues au Programme triennal d'immobilisations et conformément aux orientations prévues à celui-ci.

L-CE-1 a.70.

71. Seuls les employés suivants peuvent, conformément à ce qui suit, effectuer un virement de crédits à partir du compte « dépenses diverses », portant le numéro 119990.

Le directeur général peut effectuer un virement de crédits de moins de 150 000 \$ à partir de ce compte. Un rapport trimestriel de l'exercice de ce pouvoir doit être complété par le directeur général et transmis au comité exécutif.

Le directeur du Service des finances et trésorier peut effectuer tout virement de crédits à partir de ce compte, lorsque le virement est effectué :

- 1° vers le budget du vérificateur général;
- 2° vers un des budgets du personnel de cabinet;
- 3° vers le poste budgétaire destiné au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers;
- 4° vers le poste budgétaire destiné au remboursement des dépenses pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres;
- 5° vers un des postes budgétaires destinés au paiement des sommes dues à une autorité gouvernementale ou à un organisme public en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

L-CE-1 a.71.

72. Sous réserve de l'article 71, le pouvoir d'effectuer un virement de crédits de moins de 150 000 \$ à partir d'un budget de fonctionnement vers un budget d'immobilisations est délégué au directeur général.

L-CE-1 a.72.

73. Sous réserve de l'article 71, le pouvoir d'effectuer un virement de crédits de moins de 150 000 \$ à partir du budget de fonctionnement d'une unité administrative vers celui d'une autre unité administrative est délégué aux directeurs généraux adjoints.

L-CE-1 a.73.

74. Sous réserve de l'article 71, le pouvoir d'effectuer un virement de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement d'une même unité administrative et entre des responsabilités ou objectifs différents est délégué aux employés suivants :

- 1° directeurs : moins de 100 000 \$;
- 2° directeurs généraux adjoints : 100 000 \$ ou plus.

L-CE-1 a.74.

75. Sous réserve de l'article 76, le pouvoir d'effectuer un virement de crédits à l'intérieur du budget de fonctionnement d'une même unité administrative et entre des responsabilités et objectifs identiques est délégué aux employés suivants :

- 1° cadres : moins de 25 000 \$;
- 2° directeurs : 25 000 \$ ou plus.

L-CE-1 a.75.

76. Seuls les employés suivants peuvent effectuer un virement de crédits à partir des comptes « manuels temporaires – progression d'échelon » et « banque remplacement personnel », portant respectivement les numéros 111341 et 111390 :

- 1° cadres de la division certificat et suivi budgétaire du Service des finances;
 - 2° directeur du Service des finances.
-

L-CE-1 a.76.

TITRE III

DISPOSITION FINALE

77. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

L-CE-1 a.77.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-CE-1-1** modifiant le *Règlement intérieur du comité exécutif numéro L-CE-1 concernant les délégations de pouvoirs aux fonctionnaires et employés.*
Adopté le 12 novembre 2025 et entrée en vigueur le 12 novembre 2025.
-